



Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles de rente type viande

Référence	PCCB/S2/1653993	Date	28/10/2020
Version actuelle	1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Salmonella – programme de lutte – poulets de chair – dindes d’engraissement – volailles de rente type viande		

Rédigée par	Approuvée par
Ludivine Cambier, attaché	Jean-François Heymans, Directeur général, a. i.

1. But

Cette circulaire décrit la lutte contre les salmonelles chez les poulets de chair et les dindes d’engraissement et le monitoring chez d’autres volailles de rente type viande. Suite à la publication de l’arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles, cette circulaire remplace la précédente circulaire avec pour référence PCCB/S2/589616 basée sur l’arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

2. Champ d’application

Le chapitre 5.1 est applicable aux exploitations de poulets de chair et de dindes d’engraissement à l’exception des exploitations qui détiennent seulement des lots pour la vente directe de viande fraîche au consommateur final. Le chapitre 5.2 est applicable aux exploitations de canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites de chair à l’exception des exploitations de faible capacité et le chapitre 5.3 est applicable aux exploitations de poulets de chair et/ou de dindes d’engraissement qui détiennent seulement des lots pour la vente directe de viandes fraîches au consommateur final. Cette circulaire n’est pas applicable aux exploitations où sont détenues des volailles de hobby.

3. Références

3.1. Législation

- AR du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AM du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d’œufs à couver dans les pays tiers et aux conditions d’autorisation pour les établissements de volailles, tel que modifié ;
- AR du 25 juin 2018 établissant un système d’identification et d’enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby ;

- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire comme modifié ;
- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1^{er} août 2006 mettant en œuvre le Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle de salmonelles chez les volailles ;
- Règlement (UE) n° 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et de *Salmonella typhimurium* dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

3.2. Autres

- Vade-mecum pour la détention des volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles ;
- Circulaire relative aux conditions générales d'autorisation pour la détention des volailles ;
- Plan d'action salmonelles.

4. Définitions et abréviations

L'Agence :	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
ARSIA :	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales
DGZ :	Dierengezondheidszorg Vlaanderen
Laboratoire agréé :	Laboratoire agréé par l'AFSCA pour la réalisation d'analyses sur la matrice, le paramètre et la catégorie de volaille concernées. La liste de ces laboratoires figure sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/laboratoires/ .
Organisme accrédité :	Organisme disposant d'une accréditation délivrée par un organisme avec lequel le système belge d'accréditation a un accord de reconnaissance mutuelle pour les échantillonnages des empreintes pour les hygiénogrammes (Rodac), d'eau potable et d'eau de puits, des matières fécales animales et les prélèvements d'environnement tels que décrits dans le vade-mecum. La liste des organismes accrédités selon l'échantillon peut être consultée à l'adresse suivante : https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites/laboratoires-dessais-test .
<i>Salmonella</i> Typhimurium :	<i>Salmonella</i> Typhimurium, y compris le monophasique <i>S. Typhimurium</i> avec la formule antigène [1],4,[5],12:i dans laquelle 1 et/ou 5 ne doivent pas toujours être présents.
S.e. :	<i>Salmonella</i> Enteritidis
S.t. :	<i>Salmonella</i> Typhimurium
Le vade-mecum	Le vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que publié sur le site de l'Agence

Vétérinaire d'exploitation : Le vétérinaire agréé avec lequel le responsable a conclu une convention tel qu'enregistré dans Sanitel et avec lequel il peut signer une convention de guidance.

5. La lutte contre les salmonelles chez les volailles de rente type viande

5.1. La lutte contre les salmonelles chez les poulets de chair et les dindes d'engraissement

Le programme de lutte chez les poulets de chair et les dindes d'engraissement s'applique à toutes les exploitations de poulets de chair et de dindes d'engraissement.

La description ci-après vaut à la fois pour les poulets de chair et les dindes d'engraissement, sauf mention contraire.

Les échantillons destinés au monitoring sont prélevés chez les poussins d'un jour et au cours des 3 dernières semaines avant l'abattage par le responsable.

Le vétérinaire d'exploitation assiste le responsable jusqu'à ce qu'il estime que celui-ci dispose de connaissances suffisantes pour prélever les échantillons. Une fois par an, le vétérinaire d'exploitation renouvelle cette assistance. Le vétérinaire d'exploitation écrit la date à laquelle l'intervention a été effectuée et la confirmation des connaissances suffisantes dans le registre de l'exploitation.

Le responsable peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation pour le prélèvement des échantillons ou à un organisme accrédité.

Le détenteur de volailles reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé et que les échantillons soient livrés au laboratoire agréé, à temps et dans de bonnes conditions de transports.

Si des bandes de production sont constituées (voir circulaire relative aux conditions générales de détention de volailles), l'analyse salmonelles s'effectuera au niveau des bandes de production.

Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Les résultats obtenus de tous les échantillonnages sont mentionnés sur le document ICA.

Le programme de lutte comporte les mesures suivantes :

- 1) Si un troupeau est positif pour la première fois aux salmonelles zoonotiques, les mesures suivantes sont imposées :
 - il est interdit de traiter le troupeau avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques ;
 - avant la mise en place d'un nouveau troupeau de volailles, le poulailler est nettoyé et désinfecté en profondeur. Le vide sanitaire nécessaire (au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec) doit être respecté ;
 - après le vide sanitaire nécessaire et avant la mise en place d'un nouveau troupeau, un hygiénogramme est réalisé par un organisme accrédité ;
 - après le vide sanitaire nécessaire et avant la mise en place d'un nouveau troupeau, un écouvillonnage est réalisé pour les salmonelles par le vétérinaire d'exploitation ou par un organisme accrédité ;
 - en fonction du résultat de l'hygiénogramme et de l'écouvillonnage, les mesures indiquées dans le tableau ci-dessous se verront imposées. Concernant l'hygiénogramme, pour chaque

plaque, un score est attribué en fonction du nombre d'unités formant colonie (ufc) présentes sur la plaque. X représente la moyenne de tous les scores attribués aux plaques individuelles :

- 0 ufc/plaque : score 0
- 1 à 40 ufc/plaque : score 1
- 41 à 120 ufc/plaque : score 2
- 121 à 400 ufc/plaque : score 3
- plus de 400 ufc/plaque : score 4
- incalculable : score 5

Mesures à prendre en fonction du score :

RESULTAT HYGIENOGRAMME	RESULTAT ECOUVILLONNAGE	MESURES
$X \leq 1,5$	Négatif aux salmonelles spp.	Pas de mesure
$X \leq 1,5$	Positif aux salmonelles spp.	Analyse bactériologique de l'eau de captage d'eau ; Écouvillonnage après la période de vide sanitaire suivante.
$1,5 < X \leq 3,0$	Négatif aux salmonelles spp.	Analyse bactériologique de l'eau de captage d'eau ; Hygiénogramme après la période de vide sanitaire suivante.
$1,5 < X \leq 3,0$	Positif aux salmonelles spp.	Analyse bactériologique de l'eau de captage d'eau ; Hygiénogramme et écouvillonnage après la prochaine période de vide sanitaire.
$X > 3,0$	Négatif ou positif aux salmonelles spp.	Analyse bactériologique de l'eau de captage d'eau ; Après la prochaine période de vide sanitaire : <ul style="list-style-type: none"> • à faire désinfecter par une firme externe, • hygiénogramme, • écouvillonnage.

- Les échantillonnages de l'hygiénogramme, de l'eau de captage d'eau et des écouvillonnages sont réalisés par un organisme accrédité. Les écouvillonnages pour le contrôle des salmonelles et les échantillons pour l'analyse de l'eau de captage d'eau peuvent également être réalisés par le vétérinaire d'exploitation sauf s'il s'agit des prélèvements effectués suite à un résultat d'hygiénogramme supérieur à 3.
- En cas de résultats non-conformes de l'analyse de l'eau, l'utilisation de l'eau provenant du captage est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que cette eau est conforme.

Les modalités techniques des échantillonnages et des analyses sont décrites à l'annexe I du vademecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

- 2) Si, pour la deuxième fois consécutive, un troupeau est positif au même sérotype de salmonelles zoonotiques, les mesures imposées sont les mêmes que celles décrites ci-dessus, ainsi que les mesures suivantes :
 - le poulailler est nettoyé en profondeur. La désinfection du poulailler est réalisée par une firme externe. Le vide sanitaire nécessaire (au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec) doit être respecté ;

- si on fait appel à une firme externe pour le chargement des volailles, le chargement est effectué comme dernière activité de la journée.
- 3) Si un troupeau est positif pour la troisième fois consécutive au même sérotype de salmonelles zoonotiques, toutes les mesures décrites ci-dessus se voient imposées et le responsable doit faire guider son exploitation par le vétérinaire d'exploitation. La guidance se compose au minimum :
- d'une enquête épidémiologique en vue d'identifier la source de contamination ;
 - d'un contrôle par écouvillonnage complet au moins une fois par la DGZ ou l'ARSIA ;
 - d'une optimisation de la biosécurité et de l'hygiène.

Un protocole pour l'examen épidémiologique et une check-list pour l'optimisation de la biosécurité et de l'hygiène sont rédigés dans le Plan d'action salmonelles.

Les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent également quand les animaux ont été mis en place dans un poulailler où des salmonelles zoonotiques ont été détectées dans le précédent troupeau mais dont la présence dans l'espace de vie des animaux n'a pu être exclue par écouvillonnage après le nettoyage et la désinfection.

5.2. La lutte contre les salmonelles chez les autres espèces de volailles de rente de type viande

Dans les exploitations de canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites, à l'exception des exploitations de faible capacité, un contrôle sur la présence de salmonelles est effectué au cours des 3 dernières semaines avant l'abattage et ce de la même manière que pour les poulets de chair et dindes d'engraissement. Les résultats des analyses effectuées sont communiqués au maillon suivant de la chaîne alimentaire. S'il s'avère que le maillon suivant est l'abattoir, les résultats doivent se trouver sur le document ICA. Le destinataire de ces résultats les conserve pendant 5 ans.

En cas de résultats positifs, la mesure suivante prévaut :

- il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens dans le but de lutter contre les salmonelles zoonotiques.

5.3. La lutte contre les salmonelles dans les exploitations avec vente directe de viande

Les exploitations de volailles de rente avec poulets de chair et/ou dindes d'engraissement qui vendent directement de la viande au consommateur final ne doivent pas répondre aux règles énoncées dans le chapitre 5.1. Cependant, afin de garantir la sécurité des produits en matière de salmonelles, des analyses sur la présence de salmonelles doivent être effectuées 2 fois par an, par intervalle de 4 mois minimum et 8 mois maximum entre chaque analyse, sur tous les lots ou bandes de production présents contenant des animaux de minimum 3 semaines.

L'échantillonnage est effectué par le responsable et les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favy-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au prochain maillon de la chaîne alimentaire. Le destinataire de ces résultats les conservent pendant 5 ans.

Lorsque les analyses détectent la présence de s.e. ou s.t., les mesures suivantes doivent être appliquées :

- avant d'introduire de nouvelles volailles dans les poulaillers concernés, les mesures suivantes doivent être remplies :
 - les poulaillers ont été complètement vidés ;
 - les poulaillers ont été nettoyés et désinfectés ;
 - les poulaillers ont été complètement séchés ;
 - après le séchage, un contrôle par écouvillonnage sur la présence des salmonelles zoonotiques est effectué par le vétérinaire d'exploitation ou un organisme accrédité. A défaut de vétérinaire d'exploitation, il peut aussi s'agir du vétérinaire agréé ;
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le nettoyage, la désinfection, le vide sanitaire et le contrôle par écouvillonnage doit être répété dans le poulailler jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles ;
 - si pour le nettoyage, l'eau de distribution n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou l'organisme accrédité. A défaut de vétérinaire d'exploitation, il peut aussi s'agir du vétérinaire agréé. En cas de résultat non conforme, l'utilisation de l'eau est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme.

- un échantillonnage est réalisé pour contrôler la présence de salmonelles zoonotiques dans le lot ou la bande de production suivant dans les 3 semaines avant l'abattage des premiers animaux provenant du lot ou de la bande de production.

6. Annexes

Pas d'application.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	Date de publication	Version originale